

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-08/4

signé par

Stéphanie DEPOORTER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires d'Eure-et-Loir

le 5 août 2020

Arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse.

ARRÊTÉ

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté 2011-2020-001 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Lièvreuille » sur la commune de Francourville ;

VU l'arrêté 2011-2020-002 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Vers le Ménil » sur la commune de Prunay-le-Gillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA, en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral N°27a/2020 en date du 30 mars 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

VU la décision en date du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Stéphanie DEPOORTER, directrice départementale adjointe des territoires d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil de dénoyage de la couche d'argiles à silex au droit des captages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon alimentant pour partie l'agglomération Chartraine ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures de l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-07/3 n'a pas permis d'atteindre les seuils de reprise d'exploitation des captages F2 / F3 ;

CONSIDÉRANT les zones d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon en période de basses eaux définies par le rapport N19-28191A rédigé par le bureau d'étude Calligée ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la sécheresse en cours ;

CONSIDÉRANT les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 4 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Mesures applicables pour l'eau prélevée dans les cours d'eau

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à l'eau prélevée **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent et **dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale.

La situation hydrographique des cours d'eau est représentée sur la carte de l'annexe 1.

1.1) Mesures applicables aux irrigants

Sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, la situation hydrographique à la date du présent arrêté est la suivante :

Bassin hydrographique	Niveau de restriction	Mesures de restriction pour les irrigants
- Le Loir, de l'aval Saint-Maur-sur-le-Loir à la limite du département (Cloyes sur le Loir) - La Rhone - Le Ruisseau de Vacheresse - La Thironne - L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir	Alerte	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés trois jours par semaine conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.
- La Cloche - L'Eure de l'entrée dans le département (Manou) à Saint-Luperce inclus et ses affluents - La Foussarde - L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir - La Vinette	Alerte renforcée	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.
- L'Aigre - La Drouette - L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents - Le Loir, de la source à Saumeray inclus - Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus - L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus - La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus - La Voise, de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure - L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus	Crise	Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits .

1.2) Mesures applicables à l'ensemble des usagers

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

- **toute manœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin) conduisant à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont.
- **l'alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, **est interdite**.
- **la vidange des plans d'eau et des piscines publiques est interdite** sauf autorisation pour les usages commerciaux

ARTICLE 2 : Mesures applicables aux particuliers, collectivités et entreprises de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole et à la commune de Ouarville

Les forages d'eau potable de Francourville et de Prunay-le-Gillon exploités par Chartres Métropole font l'objet des mesures de restriction suivantes :

- Captage F2 (Francourville) : sur la base de la Déclaration d'Utilité Publique n°2011-220-001 du 8 août 2011, dès que le niveau piézométrique au droit du captage atteint le seuil réglementaire de 129 m NGF, l'exploitation de ce dernier doit être stoppée. Le redémarrage du captage est autorisé à partir de 129,5 m NGF.
- Captage F3 (Prunay-le-Gillon) : sur la base de la Déclaration d'Utilité Publique n°2011-220-002 du 8 août 2011, dès que le niveau piézométrique au droit du captage atteint le seuil réglementaire de 123 m NGF, l'exploitation de ce dernier doit être stoppée. Le redémarrage du captage est autorisé à partir de 128 m NGF.

En cas d'indisponibilité de la prise d'eau potable de l'Eure, l'exploitant du système de distribution d'eau potable est tenu d'assurer par tout moyens l'approvisionnement en eau potable des populations desservies par le réseau public. Dans l'hypothèse d'une gestion adaptée des captages F2 et F3, l'exploitant devra solliciter la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Les mesures de limitation suivantes sont applicables à tous les particuliers, collectivités et entreprises de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole et à la commune de Ouarville (voir liste des communes en annexe 2) :

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises	
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des terrains de sport	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des jardins privés (à l'exception des potagers)	
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	Interdiction
Usages industriels et commerciaux	
Arrosage des golfs	Interdiction sauf pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées

Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci
Rejets dans le milieu	
Stations d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées). Le remplissage du plan d'eau ne pourra se faire que lorsque le débit sera revenu en situation normal

ARTICLE 3 : Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation à partir des eaux souterraines

3.1) Réduction de débits

Une réduction de 30 % de la consommation hebdomadaire maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT est appliquée aux forages agricoles dont le numéro d'enregistrement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Nappe de Beauce ou le numéro d'enregistrement auprès de la DDT est listé dans le tableau suivant :

Forages situés dans la zone d'influence du forage d'eau potable de Francourville	Forages situés dans la zone d'influence du forage d'eau potable de Prunay-le-Gillon
2813494	2805698
2813394	2869794
2807093	28-2016-00053
2808293	2817894
2804593	28-2018-00283
28-2017-00032	2814998
2800397	2815098
2805198	
2826594	
2801790	

Chaque exploitant des forages visés à l'article 3 tient un registre des relevés de compteur de ses ouvrages, qu'il transmet tous les 7 jours au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir sur la boîte m^él générique du service : ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

3.2) Mise en œuvre d'un tour d'eau

Un tour d'eau (calendrier de prélèvement des forages agricoles) est mis en œuvre selon les modalités suivantes : pour chaque secteur, des interdictions d'irrigation quotidiennes sont appliquées de 8h à 8h le lendemain, selon les calendriers détaillés en annexe 3. Ce tour d'eau est applicable à l'ensemble des cultures exploitées, à l'exception des pommes de terre défanées en vue de la préparation lors du chantier de ramassage de la récolte.

ARTICLE 4 : Dérogations

Des dérogations aux articles 1 à 3 du présent arrêté peuvent être délivrées. Les demandes, dûment justifiées, doivent être formulées auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté est affiché dans chaque mairie concernée.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté de limitation des usages

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera également consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (www.eure-et-loir.gouv.fr). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1500 € ou une peine de substitution.

ARTICLE 9 : Durée

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1^{er} et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-07/3 du 27 juillet 2020, définissant des mesures de limitations des usages de l'eau en période de sécheresse, est abrogé.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du Service départemental d'Eure-et-Loir de l'Office Français de la Biodiversité, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires d'Eure-et-Loir, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le **05 AOUT 2020**

P/La Préfète d'Eure-et-Loir,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Adjointe

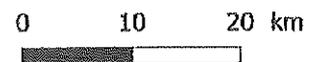

Stéphanie DEPOORTER

**Annexe 1 : Situation hydrographique des
cours d'eau d'Eure-et-Loir au 4 août 2020**



Légende

- Normal
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Annexe 2 : Liste des communes visées à l'article 2

Nom	Code Insee	Nom	Code Insee
Chartres	28085	Jouy	28201
Allonnes	28004	Lèves	28209
Amilly	28006	Lucé	28218
Bailleau-l'Évêque	28022	Luisant	28220
Barjouville	28024	Maintenon	28227
Berchères-les-Pierres	28035	Mainvilliers	28229
Berchères-Saint-Germain	28034	Meslay-le-Grenet	28245
Boisville-la-Saint-Père	28047	Meslay-le-Vidame	28246
Boncé	28049	Mignières	28253
Bouglainval	28052	Mittainvilliers-Vérigny	28254
La Bourdinière-Saint-Loup	28048	Moinville-la-Jeulin	28255
Briconville	28060	Morancez	28269
Challet	28068	Nogent-le-Phaye	28278
Champhol	28070	Nogent-sur-Eure	28281
Champseru	28073	Oinville-sous-Auneau	28285
Chartainvilliers	28084	Ollé	28286
Chauffours	28095	Ouarville	28291
Cintray	28100	Poisvilliers	28301
Clévilliers	28102	Prunay-le-Gillon	28309
Coltainville	28104	Roinville	28317
Corancez	28107	Saint-Aubin-des-Bois	28325
Le Coudray	28110	Saint-Georges-sur-Eure	28337
Dammarie	28122	Saint-Léger-des-Aubées	28344
Dangers	28128	Saint-Prest	28358
Denonville	28129	Sandarville	28365
Ermenonville-la-Grande	28141	Santeuil	28366
Fontenay-sur-Eure	28158	Sours	28380
Francourville	28160	Theuville	28383
Fresnay-le-Comte	28162	Thivars	28388
Fresnay-le-Gilmert	28163	Umpeau	28397
Gasville-Oisème	28173	Ver-lès-Chartres	28403
Gellainville	28177	Vitray-en-Beauce	28419
Houville-la-Branche	28194	Voise	28421
Houx	28195		

Annexe 3 : Tour d'eau

FRANCOURVILLE	Francourville (Semaine 1) : Tour d'eau (de 8h à 8h le lendemain)							Francourville (Semaine 2) : Tour d'eau (de 8h à 8h le lendemain)							Francourville (Semaine 3) : Tour d'eau (de 8h à 8h le lendemain)							
	lundi 03/08	mardi 04/08	mercredi 05/08	jeudi 06/08	vendredi 07/08	samedi 08/08	dimanche 09/08	lundi 10/08	mardi 11/08	mercredi 12/08	jeudi 13/08	vendredi 14/08	samedi 15/08	dimanche 16/08	lundi 17/08	mardi 18/08	mercredi 19/08	jeudi 20/08	vendredi 21/08	samedi 22/08	dimanche 23/08	
Somme débit :																						
2813494																						
2813394																						
2807093																						
2808293																						
2804593																						
28-2017-00032																						
2800397																						
2805198																						
2826594																						
2801790																						
Débit journalier :	701	705	691	671	740	751	746	705	691	671	740	751	746	701	691	671	740	751	746	701	705	

■ jours d'interdiction d'irriguer

PRUNAY	Prunay le Gillon (Semaine 1) : Tour d'eau (de 8h à 8h le lendemain)							Prunay le Gillon (Semaine 2) : Tour d'eau (de 8h à 8h le lendemain)							Prunay le Gillon (Semaine 3) : Tour d'eau (de 8h à 8h le lendemain)							
	lundi 03/08	mardi 04/08	mercredi 05/08	jeudi 06/08	vendredi 07/08	samedi 08/08	dimanche 09/08	lundi 10/08	mardi 11/08	mercredi 12/08	jeudi 13/08	vendredi 14/08	samedi 15/08	dimanche 16/08	lundi 17/08	mardi 18/08	mercredi 19/08	jeudi 20/08	vendredi 21/08	samedi 22/08	dimanche 23/08	
Somme débit :																						
2805698																						
2869794																						
28-2016-00031																						
2817894																						
28-2018-00283																						
2814998																						
2815098																						
Débit journalier :	490	450	480	410	400	410	410	450	480	410	400	410	410	450	460	410	400	410	410	410	490	450

■ jours d'interdiction d'irriguer